

# VD\_OMNI GE.2021.0003 vom 9. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0003)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0003 du 9 mars 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0003 del 9 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de la santé et de l'action sociale | Confirmation du refus d'accorder à un médecin une autorisation de pratiquer, faute pour celui-ci d'être digne de confiance. Le parcours du recourant en Roumanie, en France et en Suisse est émaillé de multiples procédures et d'incidents. Le recourant souffre de sévères lacunes, en termes non seulement de comportement, mais également de connaissances médicales, sans compter sa maîtrise insuffisante de la langue française. Il a de plus démontré qu'il n'a pas la capacité ou la volonté de comprendre l'ensemble des motifs ayant conduit de nombreux cantons à lui retirer, respectivement à lui refuser une autorisation de pratiquer, si bien qu'aucune amélioration ne peut être constatée ni espérée. En aucun cas, le recourant ne présente les garanties suffisantes à l'exercice irréprochable de la profession de médecin. Recours rejeté par le TF (2C\_256/2021 du 28 avril 2021). Demande de révision de cet arrêt déclaré irrecevable par le TF (2F\_6/2025).

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée a refusé d'accorder au recourant une autorisation de pratiquer la profession de médecin sous sa propre responsabilité, faute pour lui d'être digne de confiance.

### E. 2

L'autorisation de pratiquer une profession médicale, spécialement la médecine, est régie par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11) et, dans le canton de Vaud, par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01). a) Aux termes de son art. 1 al. 3 let. e, la LPMéd établit les règles régissant l'exercice des professions médicales universitaires sous propre responsabilité professionnelle. Selon l'art. 34 LPMéd, l'exercice d'une profession médicale universitaire sous propre responsabilité professionnelle requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée. Les conditions pour obtenir une telle autorisation sont énumérées aux art. 36 ss LPMéd. Elles impliquent notamment que le requérant soit "digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession" (cf. 36 al. 1 let. b LPMéd). Ces conditions personnelles protègent principalement les patients, mais également le système de santé, dès lors que l'efficacité de celui-ci repose en partie sur la qualité des fournisseurs de soins (cf. TF 2C\_1011/2014 du 18 juin 2015 consid. 6; TF 2C\_879/2013 du 17 juin 2014 consid. 7.2). Dans le canton de Vaud, l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant ou indépendant est soumis à autorisation du département (art. 75 al. 1 et 76 al. 1 LSP). L'autorisation est accordée au requérant à condition, notamment, qu'il se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession (art. 75 al. 3 let. d

LSP). Elle peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels (art. 75 al. 5 LSP). b) L'art. 38 al. 1 LPMéd dispose que l'autorisation est retirée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si l'autorité compétente constate, après l'octroi de l'autorisation, des faits sur la base desquels celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. Il en va ainsi, notamment, lorsque le praticien n'est plus digne de confiance au sens de l'art. 36 al. 1 let. b LPMéd. Lorsqu'un canton prononce le retrait d'une autorisation de pratiquer pour des motifs de sécurité au sens de l'art. 38 al. 1 LPMéd, cette mesure ne s'étend pas au reste de la Suisse, le canton devant se limiter à en informer les autres cantons ayant délivré au médecin une autorisation de pratiquer. Il en découle que la décision de retrait prononcée par un canton ne lie pas les autres cantons. Cela ne signifie toutefois pas que l'information reçue puisse rester sans portée. Tous les cantons devant assurer, en application de la LPMéd, un exercice de la médecine propre à garantir la protection générale de la santé publique et plus particulièrement celle des patients, les cantons dans lesquels l'intéressé bénéficie d'une autorisation de pratiquer doivent ainsi déterminer s'ils doivent à leur tour retirer cette autorisation au vu de la décision déjà rendue, ou s'il existe de sérieux éléments les conduisant à s'en écarter et à maintenir, sur leur territoire, l'autorisation accordée (CDAP GE.2020.0003 du 4 mai 2020 consid. 3a/bb et 5a et les références). c) Les cantons doivent poser à l'application de l'art. 36 al. 1 let. b LPMéd des exigences élevées (TF 2C\_504/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.5 et les références citées). Le comportement qui peut être pris en considération à cet égard n'est pas limité à celui que l'intéressé adopte dans l'exercice concret de son activité au quotidien (par exemple, les soins médicaux en tant que tels). Le comportement de l'intéressé en dehors des activités professionnelles peut ainsi être déterminant s'il a des effets sur l'aptitude à exercer la médecine et les compétences de la personne sont à examiner sous les aspects de santé publique et sur le plan entrepreneurial (cf. FF 2005 157, spéc. ch. 2.6 ad art. 36 LPMéd p. 209 ; TF 2C\_49/2019 du 16 mai 2019 consid. 5.1; TF 2C\_879/2013 du 17 juin 2014 consid. 4.4 et 4.5). Un médecin peut être jugé indigne de la confiance que l'on doit pouvoir placer en lui au regard de son comportement tant envers ses patients, que ses collègues ou les autorités sanitaires (TF 2C\_460/2020 du 29 septembre 2020 consid. 6.1 et la casuistique citée). En particulier, les autorités doivent avoir la certitude que le médecin respectera la législation relative à la santé et leurs propres décisions. Tel n'est pas le cas lorsqu'un requérant viole de manière répétée les indications de l'autorité de surveillance, qu'il refuse obstinément de collaborer ou qu'il dissimule à l'autorité les procédures pénales ou administratives dont il a fait l'objet pour des faits liés à l'exercice de sa profession (pour une casuistique: TF 2C\_49/2019 du 16 mai 2019 consid. 5.1, concernant précisément le présent recourant; Yves Donzallaz, *Traité de droit médical*, vol. II, 2021, n. 2826 ss p. 1444 s.).

### **E. 3**

a) En l'occurrence, l'autorité intimée considère que le recourant a finalement, annoncé les procédures subies en Roumanie, en France, ainsi qu'à Fribourg et à Neuchâtel, mais lui reproche de ne pas avoir documenté ces indications, en violation de son devoir de collaboration. Le département fait également grief au recourant d'avoir tenté de minimiser les sanctions reçues ou d'occulter d'autres procédures pouvant lui être défavorables. Il souligne encore que les comportements reprochés à l'intéressé par la Chambre nationale disciplinaire française sont susceptibles de se répéter. Il expose que le Dr A. \_\_\_\_\_ ne dispose toujours pas d'une large connaissance du système de santé vaudois, ni d'expérience de l'art médical, en milieu rural en particulier. Enfin, il relève que le recourant n'a pas fourni

d'attestation démontrant une connaissance suffisante de la langue française. b) Le recourant conteste l'appréciation de l'autorité intimée. Il soutient qu'à son départ de Roumanie, il avait le droit d'exercer la médecine à l'étranger. Il déplore que la totalité des cantons qu'il a sollicités ont refusé de lui accorder une autorisation, notamment en raison de " la décision injuste de Fribourg, sans aucune plainte d'aucun patient ". Enfin, il demande des " dommages et intérêts pour la période pendant laquelle il n'a pas été autorisé à exercer sa profession, ainsi que des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 1 million d'euros ". c) Par décision du 29 mars 2018 entrée en force, le chef du DSAS avait déjà rejeté la demande d'autorisation de pratiquer déposée par le recourant le 2 décembre 2016, au motif que le recourant s'était montré indigne de confiance. Les nouveaux éléments intervenus depuis ne permettent pas de revenir sur cette conclusion, bien au contraire. Ainsi, sous l'angle du comportement, le recourant persiste à dissimuler les nombreuses procédures passées, ou à les mentionner mais en imputant les décisions rendues à des injustices, à des erreurs ou à des fautes de tiers. Dans son recours, l'intéressé remet du reste en cause la décision - en force - des autorités fribourgeoises, tout en passant sous silence les décisions des autorités françaises qui lui ont infligé des sanctions disciplinaires significatives, de même que l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant le retrait de son autorisation par le canton de Neuchâtel. Par ailleurs, le parcours du recourant est marqué d'une multiplicité de mandats de brève durée, souvent encore écourtés ou achevés dans un contexte conflictuel. En témoignent en particulier le retrait prononcé par les autorités fribourgeoises le 14 février 2015, les prononcés français relatifs à ses activités dans les Côtes d'Armor, en Isère et en Haute-Savoie, le court remplacement effectué à 3\*\*\*\*\*, la plainte pénale classée déposée contre les dirigeants de D.\_\_\_\_\_, la réclamation d'un montant de 20'000 fr. au confrère de 4\*\*\*\*\* et les nombreuses procédures ouvertes en Roumanie (cf. le site [https://termene.ro/parti/A.\\_\\_\\_\\_\\_/0](https://termene.ro/parti/A._____/0)). Sur ce dernier point, à supposer même que le jugement roumain non traduit du 10 février 2021 classe la procédure pénale en raison de la prescription, cet élément ne serait pas décisif. Ces trop nombreux incidents et le refus du recourant à les reconnaître tendent à démontrer chez lui de graves manquements en termes de capacité de gestion, de fiabilité, d'intégrité et d'auto-évaluation, toutes qualités indispensables au fonctionnement correct d'un cabinet de médecin, à la bonne marche du système de soins et à la garantie de la sécurité des patients. En outre, le recourant n'a pour le moins pas établi qu'il disposait des aptitudes médicales requises. On rappelle à cet égard la décision des autorités fribourgeoises du 14 janvier 2015 retenant qu'il ne présente pas les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à la pratique médicale en Suisse. Les autorités neuchâteloises ont également constaté dans leur décision du 29 juin 2018 que le recourant n'avait pas été capable de répondre aux questions élémentaires du pharmacien cantonal. Enfin, s'agissant de sa maîtrise de la langue française, le recourant a certes produit un diplôme roumain, mais en pratique, les autorités françaises comme les autorités neuchâteloises ont constaté ses insuffisances à la suite de son audition. d) En conclusion, le recourant souffre de sévères lacunes, notamment en termes de comportement et de connaissances médicales. Il a de plus démontré qu'il n'a pas la capacité ou la volonté de comprendre l'ensemble des motifs ayant conduit de nombreux cantons à lui retirer, respectivement à lui refuser une autorisation de pratiquer, si bien qu'aucune amélioration ne peut être constatée ni espérée. En aucun cas, le recourant ne présente les garanties suffisantes à l'exercice irréprochable de la profession de médecin, de sorte que sa demande d'autorisation de pratiquer doit être refusée.

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu des circonstances, notamment de la situation financière du recourant, il est statué sans frais. Succombant et au demeurant non assisté, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.